

**MONNIER IMMOBILIER**  
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle**  
**au capital de 100 euros**  
**Siège social : 4 Rue Vlette**  
**25200 MONTBELLIARD**  
**811 703 065 RCS BELFORT**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 08 AOÛT 2024**

L'an 2024,  
Le 08 Août,  
A 10 heures,

Monsieur Mehdi MONNIER,  
demeurant 4 Avenue de la principalauté de Montbéliard 25200 MONTBELLIARD,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société  
MONNIER IMMOBILIER,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 09 avril 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -73 423,91 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -19 889,98 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 100 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu compte tenu de la spécificité du marché immobilier suite à, la baisse des taux, les capitaux propres devaient être totalement restitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés le 09 avril 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

15  
AAA


L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société dispose d'un délai de deux semaines, outre l'exécution en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième semestre suivant celui fixé pour le terme du premier délai de réglementation.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de ce pli ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et enregistré sur le registre de ses décisions.

Mehdi MONNIER

DocuSigned by  
  
Mehdi MONNIER  
1991 211674111